

# AVENANT DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU FORFAIT ANNUEL EN JOURS

Portant adaptation du suivi du forfait annuel en jours pour la prise de ½ journées.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de compléter la Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) du 4 avril 2025, afin de permettre la prise de ½ journées de travail tout en restant conforme au forfait annuel en jours.

## **Article 2 : Modalités de prise de ½ journées**

1. Les salarié·es peuvent, avec l'accord de leur supérieur·e hiérarchique, effectuer une demi-journée de travail au lieu d'une journée entière.
2. Chaque ½ journée sera comptabilisée comme 0,5 jour travaillé dans le suivi du forfait annuel.
3. Les temps de repos quotidien et hebdomadaire, ainsi que l'amplitude maximale de la journée, doivent continuer à être respectés conformément aux dispositions de la DUE initiale et du Code du travail.

## **Article 3 : Suivi et décompte**

Le suivi des jours travaillés (entiers et ½ journées) sera effectué via le système de suivi existant (LUCCA). L'employeur assure le respect du plafond annuel de jours de travail prévu par la DUE initiale.

## **Article 4 : Durée et Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 pour une durée indéterminée et s'applique pour le reste de la période de référence en cours et pour les périodes suivantes, jusqu'à modification ou remplacement de la DUE initiale.

Stéphane ALEXANDRE  
Délégué général

